PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2026/13/SPA du 19 JAN. 2026
portant modifications statutaires du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV)

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert à la carte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transformation du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise en Établissement public d'aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;

VU la délibération du 2 décembre 2025 du comité syndical du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise approuvant à l'unanimité les statuts modifiés du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1

Les statuts modifiés du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3

Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV), le Président du Conseil départemental de la Savoie, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la Directrice départementale des finances publiques de la Savoie.

La Préfète,

Vanina NICOLI

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 19 JAN. 2026
La Préfète,

Vanina NICOLI

Statuts de

l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

PREAMBULE 3

OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'APTV 3
FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'APTV 4

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 5

ARTICLE 1 - CONSTITUTION 5
1.1 - Forme juridique et dénomination 5
1.2 - Cadre juridique applicable 5
ARTICLE 2 - MEMBRES 5
2.1 - Membres de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise 5
2.2 - Fonctionnement en collèges 6
2.3 - Durée 6
2.4 - Siège 6

TITRE II - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 7

ARTICLE 3 - PERIMETRES D'ADHESION ET D'INTERVENTION LIES AUX CARTES DE COMPETENCES 7
3.1 - Périmètre pour les cartes de compétences (originelle 0, 1, 2 et 4) 7
3.2 - Périmètre pour la carte de compétences 3 7
ARTICLE 4 - CARTES DE COMPETENCES 7
4.1 - Compétence exercée pour le compte du premier et du deuxième collèges (carte originelle (0) – définition d'un projet de territoire) 8
4.2 - Compétences exercées pour le compte du premier collège seul 8
4.2.1 - Carte 1 – Contractualisation territoriale 8
4.2.2 - Carte 2 – Actions collectives ciblées liées au développement du territoire 8
4.2.3 - Carte 4 - SCOT 8
4.3 - Compétences exercées pour le compte du premier et du troisième collèges (carte 3 – Animation du grand Cycle de l'eau & GEMAPI) 9
4.3.1 - Animation du bassin de l'Isère en Tarentaise 9
4.3.2 - GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise 9
ARTICLE 5 - MISSIONS EXERCEES PAR CONVENTION HORS COMPETENCES TRANSFEREES 10

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 11

ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL 11
6.1 - Organisation du Comité syndical 11
6.2 - Délégués par membre 11
6.2.1 - Représentation au titre du premier collège 11
6.2.2 - Représentation au titre du deuxième collège 12
6.2.3 - Représentation au titre du troisième collège 12
6.3 - Suppléants par membre 12
6.4 - Attributions du Comité syndical 13
6.4.1 - Administration de l'APTV 13
6.4.2 - Délégations 13
6.5 - Fonctionnement du Comité syndical 14
6.5.1 - Modalités de renouvellement 14

6.5.2 - Délégations 14
6.5.3 - Principes et fonctionnement des compétences à la carte, et règles de quorum 14
ARTICLE 7 - LE BUREAU 15
ARTICLE 8 - LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS 16
8.1 - Élection du Président et des vice-présidents 16
8.2 - Le Président 16
8.3 - Les vice-présidents 17
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE 17
ARTICLE 9 - BUDGET 17
ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 18
10.1 - Sur les dépenses relatives au fonctionnement général de l'APTV et à la carte de compétences 0 18
10.2 - Sur les dépenses relatives aux cartes 1, 2, et 4 18
10.3 - Sur les dépenses relatives à la carte 3 19
10.3.1 - Règle transitoires 19
(1) Règles relatives aux dépenses non sectorisées 19
(2) Règle relative aux dépenses d'investissement adossées aux ouvrages relevant de la prévention des inondations et des dépenses de fonctionnement sectorisées, jusqu'au 1er janvier 2027 19
10.3.2 - Règle relative aux dépenses de fonctionnement à compter du 1er janvier 2026 et en matière d'investissement à compter du 1er janvier 2027 20
10.4 - Autres conditions financières 20
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 21
ARTICLE 11 - ADHESION ET RETRAIT D'UNE COMPETENCE A LA CARTE 21
11.1 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte 21
11.2 - Restitution d'une compétence à la carte 21
ARTICLE 12 - ADHESIONS ET RETRAITS 21
12.1 - Adhésion à l'APTV 21
12.2 - Retrait de l'APTV 22
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES 22
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR 22
ANNEXES 23
ANNEXE 1 : CARTE DU BASSIN VERSANT 23
ANNEXE 2 : TABLEAU DES ADHESIONS 24

Préambule

Objectifs et missions de l'APTV

Une structure telle que l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV), outil de réflexion et de programmation des collectivités de Tarentaise-Vanoise, permettra de répondre à six objectifs :

- Prévenir les inondations et les submersions et gérer les cours d'eau non domaniaux par l'exercice de la GEMAPI ;
- Définir ensemble un projet de territoire et le faire vivre ;
- Organiser le territoire à travers un Schéma de Cohérence Territorial ;
- Se structurer pour mobiliser des financements qui s'inscrivent, désormais de plus en plus, dans un cadre contractuel territorial ;
- Rationaliser la démarche de territoire en regroupant les moyens existants ;
- Se doter d'un outil pour organiser des études, réflexions et projets à l'échelle du territoire Tarentaise-Vanoise ;
- Soutenir les collectivités de Tarentaise dans la mise en place de certaines actions.

Depuis le 1er janvier 2018, les six intercommunalités du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, qui englobent le versant de l'Isère en Tarentaise et les sources jusqu'à la confluence avec l'Arly, ont en charge la gestion de l'intégralité de la compétence GEMAPI.

Si les 5 communautés de communes membres de l'APTV sont toutes intégralement situées sur ce bassin versant, la communauté d'agglomération d'Arlysère est située à la confluence de plusieurs bassins et a transféré la compétence GEMAPI aux syndicats de rivières présents sur les bassins versants de l'Arly et de la Combe de Savoie.

Ainsi, 7 des communes d'Arlysère sont situées sur ce bassin en Tarentaise.

C'est dans ce contexte que le territoire a indiqué vouloir faire émerger une structure unique en matière de gestion GEMAPI sur ce bassin de l'Isère en Tarentaise avec pour objectifs :

- Une mutualisation des moyens techniques et financiers existants ;
- Une cohérence renforcée des interventions grâce à un interlocuteur unique, et une homogénéité de gestion sur le bassin versant (prérogatives et responsabilités) ;

- Un service dimensionné pour répondre aux vastes impératifs de l'exercice de cette compétence.

Le choix a été arrêté sur une structuration s'appuyant sur l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise qui exerçait déjà une mutualisation et des compétences interagissant avec la GEMAPI sur une partie du territoire.

Arlysère n'ayant pas vocation néanmoins à siéger au sein de l'APTV pour d'autres compétences que la compétence GEMAPI et les autres actions connexes liées au « grand-cycle » sur le bassin, il a été décidé de basculer les compétences actuelles de l'APTV en compétences « à la carte », et de doter le syndicat d'une compétence à la carte GEMAPI à laquelle adhèrent les seuls EPCI à fiscalité propre concernés.

Ainsi, les actions GEMAPI et les actions hors GEMAPI (dont celles déjà portées par l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise) deviennent des compétences à la carte avec pour membres les cinq communautés de communes et la communauté d'agglomération d'Arlysère.

Par ailleurs, l'APTV a obtenu la reconnaissance en EPAGE par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024, au sens des dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

En 2025, les élus ont souhaité simplifier la gouvernance de l'APTV pour lui permettre un fonctionnement plus fluide.

Les présents statuts sont la résultante de ces décisions opérées par les membres.

Fonctionnement institutionnel de l'APTV

L'APTV est un EPAGE constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ; composé d'un comité syndical, d'un bureau et d'une présidence.

Ce Comité syndical est composé de délégués désignés par les membres de l'APTV conformément aux présents statuts. Ce comité se réunit en formation plénière sur les affaires générales de l'APTV et réputé se réunir en formation restreinte lorsqu'il débat ou délibère sur des sujets uniquement relatifs à l'une des compétences à la carte.

Titre I - Caractéristiques de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 1 - Constitution

1.1 - Forme juridique et dénomination

En application des dispositions des articles L. 213-12, L. 211-7 et R. 213-49 du code de l'environnement, le syndicat mixte « ouvert » ayant la dénomination de « l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (ci-après dénommé « l'APTV »), a pris la forme, depuis le 22 mai 2024, d'un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Il est régi par les dispositions des articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement et L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les présents statuts et son règlement intérieur.

1.2 - Cadre juridique applicable

En cas de silence des textes propres aux EPAGE et Syndicats mixtes ouverts ainsi que des présents statuts et du règlement intérieur, il est fait application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article 2 - Membres

2.1 - Membres de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise se compose de :

- La communauté de communes Cœur de Tarentaise ;
- La communauté de communes de Haute Tarentaise ;
- La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ;
- La communauté de communes des Versants d'Aime ;
- La communauté de communes de Val Vanoise ;
- La communauté d'agglomération d'Arlysère ;
- Le conseil départemental de la Savoie.

2.2 - Fonctionnement en collèges

L'APTV est constituée de trois collèges :

Premier collège composé des EPCI historiques :

- la Communauté de communes de Val Vanoise,
- la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
- la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,
- la Communauté de communes des Versants d'Aime,
- la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

Deuxième collège : ce collège est composé du Conseil départemental de la Savoie.

Troisième collège : ce collège est composé de la Communauté d'agglomération d'Arlysère pour les communes de la Bathie, de Cevins, d'Esserts-Blay, de Rognaix, de Saint-Paul-sur-Isère, de Tours en Savoie, et Albertville pour une partie de son territoire.

2.3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2.4 - Siège

Le siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise est situé à la Maison de la Coopération Intercommunale, 133 Quai Saint Réal, 73600 MOUTIERS.

Les instances de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise peuvent se réunir hors du siège et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur à des réunions dématérialisées.

Titre II - Compétences de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 3 - Périmètres d'adhésion et d'intervention liés aux cartes de compétences

3.1 - Périmètre pour les cartes de compétences (originelle 0, 1, 2 et 4)

Le périmètre de la compétence de l'APTV est celui délimité par le territoire des communautés de communes adhérentes du premier collège.

3.2 - Périmètre pour la carte de compétences 3

Pour la carte de compétences 3 liée aux délimitations du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, l'adhésion et l'intervention de l'APTV sont limitées à ce bassin versant.

Il comprend l'intégralité du périmètre administratif des communautés de communes du premier collège et la partie du territoire d'Arlysère formant le troisième collège.

Une carte annexée (annexe 1) aux présents statuts matérialise ce bassin.

L'APTV peut être toutefois maître d'ouvrage par délégation ou autre forme de conventionnement dans et en dehors de son périmètre géographique et/ou d'intervention lorsque lesdites opérations ont un lien avec cette compétence 3.

Article 4 - Cartes de compétences

L'APTV exerce en lieu et place des membres qui ont adhéré à une ou plusieurs des compétences ci-après.

Chaque carte de compétence, découpée en article est indivisible, chaque membre y adhérant étant réputé adhérer pour l'intégralité de la compétence qu'il exerce.

L'APTV a pour objet les compétences suivantes :

4.1 - Compétence exercée pour le compte du premier et du deuxième collèges (carte originelle (0) – définition d'un projet de territoire)

L'APTV exerce pour l'ensemble des membres du premier et du deuxième collèges les compétences suivantes : l'animation et l'élaboration des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, le Département, l'État ou l'Europe.

Il peut aussi mener et financer des études concernant le territoire Tarentaise-Vanoise.

Pour l'élaboration de chaque procédure, un comité de pilotage est installé. Chaque comité regroupe l'ensemble des partenaires amenés à valider et signer ces contrats et procédures.

4.2 - Compétences exercées pour le compte du premier collège seul

L'APTV exerce en lieu et place des collectivités membres du 1er collège les 3 cartes de compétences suivantes :

4.2.1 - Carte 1 – Contractualisation territoriale

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles concernant le territoire (à l'exception des thématiques couvertes par la carte de compétence 3).

4.2.2 - Carte 2 – Actions collectives ciblées liées au développement du territoire

Mise en œuvre d'actions collectives de coordination, d'information, d'études et d'animation communes sur les sujets suivants :

- Développement du tourisme estival dans le cadre du programme « espace valléen » (hors actions de promotion touristique)
- Gestion du site Natura 2000 'Adrets de Tarentaise'
- Mise en valeur du patrimoine et des savoir-faire traditionnels.

Les communes, les communautés de communes et les syndicats intercommunaux sont étroitement associés à ces démarches.

4.2.3 - Carte 4 - SCOT

L'APTV est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

4.3 - Compétences exercées pour le compte du premier et du troisième collèges (carte 3 – Animation du grand Cycle de l'eau & GEMAPI)

L'APTV, au titre de la compétence GEMAPI et de sa qualité d'EPAGE, assure pour le compte de ses membres, sur le périmètre du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, les compétences suivantes :

4.3.1 - Animation du bassin de l'Isère en Tarentaise

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des cours d'eau et mise en œuvre des actions communes issues de ces politiques contractuelles à l'échelle du bassin-versant de l'Isère en Tarentaise (jusqu'à la confluence avec l'Arly). Ces actions concernent les études de cadrage, l'animation, la coordination, la communication et la programmation.

4.3.2 - GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise

L'APTV est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres dans la limite du bassin versant de l'Isère en Tarentaise telles que définies par l'article L. 211-7, 1°, 2°, 5° et 8° au sens du I bis du code de l'environnement :

- *« L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

Lorsque des opérations ont une finalité relevant partiellement de la GEMAPI, l'EPAGE peut recourir à toute forme de convention, et partenariats prévus par les textes lui permettant de porter lesdites opérations à hauteur des enjeux relevant de ses compétences.

Conformément aux textes en vigueur, ces compétences en matière de GEMAPI n'exonèrent en rien les acteurs de leurs responsabilités dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire, les propriétaires et gestionnaires tiers d'ouvrages, le préfet en vertu de son pouvoir de police spéciale, et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

L'EPAGE définit ses interventions dans le cadre de sa programmation, en étroite co-construction avec ses membres et le territoire.

Article 5 - Missions exercées par convention hors compétences transférées

L'APTV est habilitée à fournir des prestations en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme suivant les dispositions prévues aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme au profit des seules autorités compétentes pour la délivrance de ces actes (communes ou communautés de communes).

De manière plus générale, l'APTV a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes publiques, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

L'EPAGE peut, par convention si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3 et recourir aux délégations de compétences conformément aux textes en vigueur et tout autre outil contractuel prévu par les textes en vigueur.

Titre III - Administration de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 6 - Comité syndical

L'APTV est administrée par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants. Il délibère sur l'ensemble des décisions relatives aux affaires générales de l'APTV et sur toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'APTV, ainsi que, pour partie, ainsi que précisé ci-dessous, sur les décisions relatives aux affaires ne portant que sur une carte de compétences.

6.1 - Organisation du Comité syndical

L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise est administrée par un Comité syndical composé de représentants des membres élus, désignés et compétents tels que ci-dessous.

Les membres ne prennent pas part aux décisions qui traitent des affaires relatives à une carte à laquelle ils n'adhèrent pas.

6.2 - Délégués par membre

A compter du renouvellement général de 2026, la gouvernance de l'APTV est composée comme suit :

6.2.1 - Représentation au titre du premier collège

Les 5 communautés de communes éliront respectivement le nombre de représentants suivants :

- la Communauté de communes de Val Vanoise : 5 ;
- la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche : 4 ;
- la Communauté de communes Cœur de Tarentaise : 5 ;
- la Communauté de communes des Versants d'Aime : 5;
- la Communauté de communes de Haute Tarentaise : 7

Pour l'élection des délégués, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus par les conseils communautaires à la majorité absolue, pour la durée du mandat municipal. Les variations de population constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégués de chaque communauté de commune est calculé lors de chaque renouvellement des conseils municipaux.

Ce calcul prend en compte la population du dernier recensement général de la population ou du dernier recensement complémentaire (article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ainsi que la population DGF.

Ce collège délibère pour l'exercice de la carte de compétence 3, outre les affaires générales de l'EPAGE et toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'APTV.

6.2.2 - Représentation au titre du deuxième collège

Le Conseil Départemental de la Savoie élit 4 délégués. Ils siègent pour les affaires générales du syndicat et la carte de compétences 0, outre les affaires générales de l'APTV et toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'APTV.

6.2.3 - Représentation au titre du troisième collège

La Communauté d'agglomération Arlysère élit 2 délégués titulaires.

Les délégués siègent pour les affaires générales de l'APTV et pour toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'APTV, ainsi que pour la carte de compétences 3.

6.3 - Suppléants par membre

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative au sein du comité syndical.

Chaque membre désignera 2 suppléants non fléchés pour l'ensemble de ses délégués titulaires, quel qu'en soit le nombre, qui pourront ainsi remplacer n'importe quel délégué titulaire sur tout vote du comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir confié par un délégué titulaire absent.

Toutefois, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant confier son pouvoir à un suppléant peut le donner à tout autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, un pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux empêchés ou absents.

6.4 - Attributions du Comité syndical

6.4.1 - Administration de l'APTV

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer l'APTV.

6.4.2 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer, sur délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du président et des membres du Bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Lorsqu'une délégation ne porte que sur un domaine précis relevant d'une compétence à la carte, la délégation est accordée par le Comité syndical dans sa formation restreinte à la carte de compétence.

6.5 - Fonctionnement du Comité syndical

6.5.1 - Modalités de renouvellement

Lors du renouvellement partiel du comité syndical à l'occasion des élections départementales, il est procédé à l'élection du Président et des vice-présidents seulement si ces sièges étaient attribués à des délégués du conseil départemental.

Lors du renouvellement partiel du Comité syndical à l'occasion des élections municipales générales, il est procédé à une élection du Président et des vice-présidents.

6.5.2 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications des statuts.

Dans le cas de la compétence SCOT, l'attribution par le Comité syndical de délégations concerne exclusivement le Bureau restreint aux seules collectivités compétentes.

6.5.3 - Principes et fonctionnement des compétences à la carte, et règles de quorum

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence à la carte les membres ayant effectivement transféré ladite compétence.

Le Comité syndical siège en formation plénière sur toutes les questions relatives aux affaires générales touchant l'APTV. Tous les délégués des trois collèges siègent alors à cette formation plénière.

Le Comité syndical siège en formation restreinte sur les objets ayant trait à une carte de compétences spécifique. Seuls prennent part aux débats et aux votes les délégués représentant les membres ayant adhéré à ladite compétence.

Un ordre du jour peut ne porter que sur des sujets relevant d'une seule carte de compétence. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin ces mécanismes.

À l'occasion d'une même réunion du Comité syndical, peuvent se succéder une formation plénière et des formations restreintes.

Le Comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués – titulaires et/ou suppléants – est atteint.

Le quorum et les conditions de majorité s'apprécient en fonction du nombre de délégués en formation plénière ou du nombre de délégués d'une carte de compétence lorsqu'ils siègent en formation restreinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée sous 10 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas dans ce cas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Article 7 - Le Bureau

L'ensemble des représentants de l'APTV désigne parmi ses membres un bureau, librement déterminé par le Comité syndical. Chaque membre doit compter au moins 1 représentant au sein du Bureau.

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le Président
- Les vice-présidents
- Les 4 conseillers départementaux membres du second collège (dans le cas où ils ne seraient pas Président ou vice-président du syndicat)
- Les Présidents des communautés de communes et d'agglomérations siégeant au Comité syndical. À défaut, lors de la désignation de ses délégués, la communauté désigne parmi ses délégués celui qui sera chargé de le représenter.
- Il est procédé ensuite dans un second temps à d'éventuelles désignations de membres complémentaires.

Le Président, les vice-présidents et les autres membres, le cas échéant, sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Le Président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Article 8 - Le Président et les vice-présidents

8.1 - Élection du Président et des vice-présidents

Le Président et les vice-présidents sont élus par le Comité syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le Président est l'organe exécutif de l'APTV. Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la désignation de son successeur pour assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

8.2 - Le Président

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'APTV. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité de l'APTV et le représente en justice et dans la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services de l'APTV. Il nomme le personnel de l'APTV, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'APTV.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité de l'APTV, de ses services et du Bureau syndical.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance. L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

8.3 - Les vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération de l'assemblée lors de l'installation qui suit les élections municipales générales.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents pourront recevoir délégation du Président.

Titre IV - Dispositions financières et comptabilité

Article 9 - Budget

L'APTV pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par l'APTV permettent à celle-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels de l'APTV.

Les recettes du budget de l'APTV comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents à l'APTV ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par l'APTV ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'APTV ;
- Et plus généralement de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le budget est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes de l'APTV est adressée chaque année à ses membres.

Article 10 - Contributions des membres

Les membres de l'APTV s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon leurs compétences, leur population, leur potentiel fiscal et leur superficie.

10.1 - Sur les dépenses relatives au fonctionnement général de l'APTV et à la carte de compétences 0

Pour la carte de compétences 0 :

- La participation des communautés de communes membres est au total de 100 000 € par an. Cette somme est répartie à parts égales entre les communautés de communes.

- La participation du département représente au maximum 50% du coût du fonctionnement du syndicat, dans la limite de 80 000 € par an. Cette participation est définie par le Département lors de son adhésion, elle pourra être revue par l'Assemblée du Département en accord avec l'APTV.

Cette participation est réputée couvrir les frais généraux également, hors les participations prises en charge au titre des autres compétences.

La Communauté d'agglomération d'Arlysère participe aux dépenses relatives au fonctionnement général du syndicat au travers de sa contribution aux dépenses relatives à la carte de compétence 3 mentionnée à l'article 10.3.

10.2 - Sur les dépenses relatives aux cartes 1, 2, et 4

Seules les collectivités membres du premier collège contribuent aux dépenses de l'APTV relatives aux cartes 1, 2, et 4.

Leurs participations financières sont calculées en fonction du potentiel fiscal (50%) et du nombre d'habitants total (50%). Le potentiel fiscal et le nombre d'habitants sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

10.3 - Sur les dépenses relatives à la carte 3

Les membres du premier et du troisième collèges contribuent aux dépenses de l'EPAGE relevant de la carte de compétences 3, qui fera l'objet d'un budget annexe propre.

10.3.1 - Règles transitoires

(1) Règles relatives aux dépenses non sectorisées

Jusqu'au 1er janvier 2026 pour les dépenses de fonctionnement et jusqu'au 1erjanvier 2027 pour les dépenses d'investissement, les contributions s'appuient sur un équilibre financier qui repose sur deux critères d'égale importance : la population DGF et la superficie sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise.

Il s'agit notamment :

- Des dépenses de personnels affectés à la compétence ;
- Des investissements généraux nécessaires à l'équipement du service (mobilier de bureau, ordinateurs, véhicules, menus travaux dans les locaux du service ...) ;
- Des frais généraux de la structure affectés à la compétence ;
- Des études transversales et de bassin ;
- Des opérations de gestion courante tels l'entretien de la végétation ;

(2) Règle relative aux dépenses d'investissement adossées aux ouvrages relevant de la prévention des inondations jusqu'au 1er janvier 2027

Pour les investissements les contributions se répartissent entre les seules communautés pour lesquelles le projet a des bénéfices techniques ou des incidences positives.

La contribution est alors répartie entre ces seules communautés **au prorata du rattachement du projet** ou de la dépense au regard des enjeux des membres et des clefs ci-dessus.

10.3.2 - Règle relative aux dépenses de fonctionnement à compter du 1er janvier 2026 et en matière d'investissement à compter du 1er janvier 2027

A compter du 1er janvier 2026 pour les dépenses de fonctionnement et à compter du 1er janvier 2027 pour les dépenses d'investissement relevant de la carte de compétence 3, les contributions s'appuient sur la population DGF.

La répartition des contributions entre les membres s'opère par délibération du comité syndical.

10.4 - Autres conditions financières

L'APTV est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur de l'APTV, fait l'objet de décisions du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre V - Dispositions diverses

Article 11 - Adhésion et retrait d'une compétence à la carte

11.1 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert d'une compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité syndical en formation plénière et de l'organe délibérant dudit membre. Ce transfert complémentaire est confirmé par arrêté préfectoral.

La délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

11.2 - Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité syndical en formation plénière. Ce retrait est confirmé par arrêté préfectoral.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Le retrait intervient au 31 décembre à minuit.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 12 - Adhésions et retraits

12.1 - Adhésion à l'APTV

Toute nouvelle adhésion à l'APTV fait l'objet de délibérations concordantes de la structure candidate qui en formule la demande et du Comité syndical. Cette adhésion est confirmée par arrêté préfectoral.

En cas de modification statutaire consécutive à cette demande d'adhésion, une modification des statuts est adoptée dans les conditions de l'article 13.

12.2 - Retrait de l'APTV

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'APTV après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical. Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège de l'APTV. Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 13 - Modifications statutaires

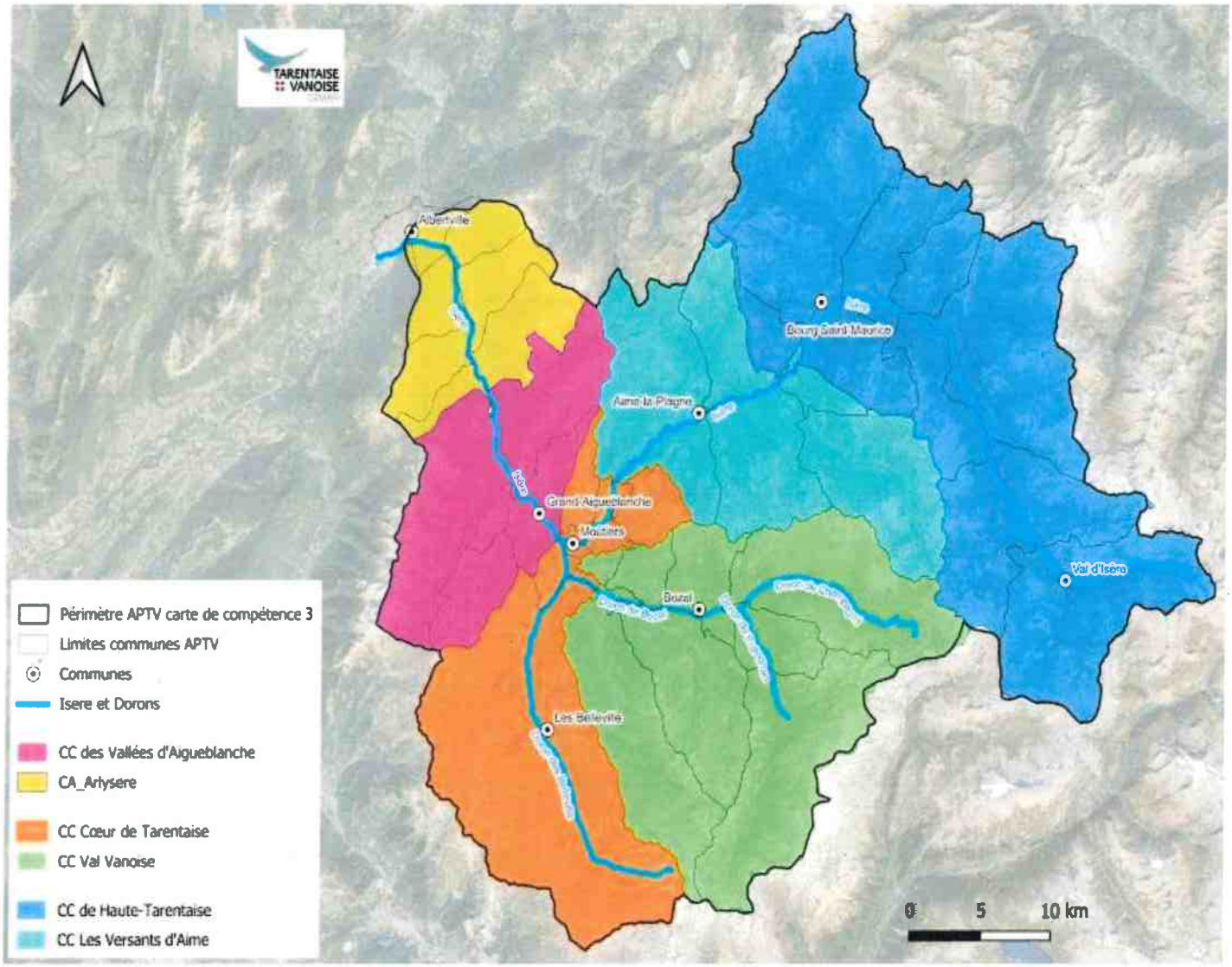
Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur décision du Comité syndical, adoptée à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui organise le fonctionnement de l'APTV. Il définit notamment l'organisation des commissions.

Annexes

Annexe 1 : carte du bassin versant



Annexe 2 : tableau des adhésions

Membres		Affaires générales du syndicat (ex: élection exécutif et bureau)	Carte originelle (projet de territoire)	Carte 1 Contractualisation	Carte 2 Actions liées au développement du territoire	Carte 3 GEMAPI et Grand Cycle	Carte 4 SCOT
Collège 1	CC Coeur de Tarentaise	X	X	X	X	X	X
	CC Haute Tarentaise	X	X	X	X	X	X
	CC Vallées d'Aigueblanche	X	X	X	X	X	X
	CC Versants d'Aime	X	X	X	X	X	X
	CC Val Vanoise	X	X	X	X	X	X
Collège 2	Département	X	X				
Collège 3	CA Arlysère	X				X	